

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

RG : 2023/02

Minute n° 04/2023

D É C I S I O N

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Composition :

- **M. Jean-Michel Sommer**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,
- **M. Vincent Aldeano-Galimard**, conseiller chargé du secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel de Paris
- **Mme Annick Roy**, ancienne conseillère au conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt,
- **M. Dominique Holle**, président du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand,

En présence de :

- **M. Didier Ribes**, conseiller d'Etat, **rapporteur**

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- **M. Vincent Plumas**, magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, assisté de **Mme Alexia Cussac**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 21 mai 2021 et reçue le 6 juin 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. [X], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2021 désignant M. Ribes, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Ribes en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'audience du 18 octobre 2021 et la décision de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes du 7 décembre 2021 qui a estimé que les faits reprochés à M. [X] étaient constitutifs de fautes disciplinaires et a suspendu M. [A] [X] de ses fonctions pour une durée d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Vu la décision de la première chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 2023 qui a cassé et annulé la décision du 7 décembre 2021 ;

Vu l'audience de la commission nationale de discipline, autrement composée, du 17 mai 2023 pour laquelle M. [X] a été convoqué par lettre recommandée du 4 avril 2023 dont l'accusé de réception a été reçu le 15 avril 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 17 mai 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du Garde des sceaux ni M. [X] n'ont formulé de demande en ce sens.

M. [A] [X] a comparu assisté de son conseil, Me François Dumoulin, avocat inscrit au barreau de [Localité 1].

M. le rapporteur a présenté son rapport.

Le représentant du Garde des sceaux a été entendu en ses observations.

M. [X] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2023.

* * * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [X] est conseiller prud'homme dans le collège salarié depuis 1983. Il exerce actuellement les fonctions de vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

A la suite de l'entrée en vigueur du confinement mis en place pour contenir l'épidémie liée à la COVID-19, le conseil de prud'hommes de [Localité 1] a cessé toute activité le 17 mars 2020.

Le 19 mars 2020, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et le procureur général près cette cour ont adressé aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes et aux présidents des tribunaux de commerce de leur ressort le courriel suivant :

« La mise en œuvre des PCA [plan de continuation d'activité] lundi dernier a entraîné la fermeture de toutes les juridictions. Leur activité doit donc désormais être limitée aux seules urgences, cette urgence devant être interprétée strictement.

S'agissant des tribunaux de commerce, il nous a été indiqué mardi, lors d'une réunion en visioconférence avec la chancellerie, que la publication d'une circulaire était imminente.

En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, l'urgence ne peut concerner que les référés et doit être vérifiée par le conseiller dans le sens déjà indiqué.

Nous et nos secrétaires généraux, de même que les chefs de juridiction de vos arrondissements, restons à votre disposition pour toute question et difficultés éventuelles ».

M. [X], alors président du conseil de prud'hommes, n'a pas réagi à ce message.

Le 27 mars 2020, M. [X] a été destinataire, par l'intermédiaire de la directrice de greffe du conseil de prud'hommes, d'un courriel adressé par le premier président de la cour d'appel au président du tribunal judiciaire de [Localité 1] qui précisait : *« Hors quelques procédures urgentes (référé PP, appels AE, appels JLD civil), le plan de continuation d'activités de la cour ne prévoit pas le maintien de l'activité civile.*

La mise en œuvre de la procédure sans audience prévue par l'ordonnance 5, qui impliquerait de renforcer le greffe civil et le retour à la cour des magistrats, fonctionnaires et avocats, m'apparaît contraire à la consigne du confinement strict imposé à tous et qui s'impose encore davantage au moment où le nombre de cas avérés et suspects est en hausse sensible dans le ressort de la cour d'appel de [Localité 1].

J'ajoute que nous n'avons aucune indication précise sur la sécurité sanitaire des dossiers d'avocats qui seraient déposés.

La santé et la sécurité sanitaire de tous me paraissent devoir primer.

Je n'envisage donc pas cette mise en œuvre à la cour d'appel de [Localité 1] ».

Le 14 avril 2020, un collectif [Localité 1] d'avocats travaillistes a adressé un courriel au premier président de la cour d'appel de [Localité 1] pour l'alerter sur l'interruption totale de la justice prud'homale depuis le 17 mars, alors que « *de nombreux salariés se retrouvent sans aucune ressource en raison de non-paiement de salaires, d'absence de remise des documents de fin de contrat ou encore de litige portant sur le droit de retrait* ». Relevant que plusieurs conseils de prud'hommes continuaient de fonctionner au moins partiellement pour les référés, le collectif sollicitait que le premier président fasse usage des prérogatives qu'il tient des articles L. 121-4 et R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.

Le même jour, le directeur des services judiciaires a adressé un courrier électronique à tous les chefs de cour sur la situation des conseils de prud'hommes. Il y soulignait que, dans certains ressorts, il n'était manifestement pas possible de saisir les conseils de prud'hommes, y compris en référé, et ce alors que les effets de l'état d'urgence sanitaire sur la vie des entreprises rendaient d'autant plus nécessaire le maintien de cette procédure pour garantir la protection des salariés.

Le directeur des services judiciaires rappelait que les services des urgences civiles, en ce inclus celles relatives aux conflits liés à un contrat de travail, figuraient sur la liste des activités essentielles dans le plan de continuité d'activité. Il appelait en conséquence l'attention des premiers présidents et des procureurs généraux sur la nécessité de s'assurer de l'effectivité, pour les justiciables de leur ressort, de la possibilité d'utiliser cette voie procédurale en matière prud'homale.

Il précisait enfin que, si certains conseils prud'hommes se trouvaient dans l'incapacité de fonctionner, notamment du fait de la crise sanitaire, plusieurs mécanismes procéduraux, qu'il rappelait, permettaient de garantir le traitement de ce contentieux urgent.

Ce message a été transmis à M. [X] le 15 avril 2020.

Le 16 avril 2020, M. [X] et le vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] ont co-signé et adressé au premier président et à la procureure générale de la cour d'appel de [Localité 1] une lettre rédigée dans les termes suivants :

« Vous connaissez notre attachement à la juridiction paritaire, et à la formation de référés qui permet dans des délais très court de répondre rapidement aux attentes des justiciables.

Nous réaffirmons que la santé et la sécurité des conseillers, du personnel, des parties et de leurs conseils restent pour nous la priorité sur une reprise du fonctionnement du référé prud'homal.

Plusieurs éléments sont indispensables et nous paraissent utiles d'être rappelés :

1. Aucune audience ne se tient depuis le 17 mars 2020, sachant que les conseillers prud'hommes ne sont pas des magistrats professionnels et qu'à ce titre en l'état actuel du texte, ils ne pourraient se rendre au CPH, sauf à modifier l'attestation.

2. Pour reprendre une activité de référé, dans une juridiction paritaire avec 2 conseillers plus un greffier, outre la distanciation entre les conseillers (en référé à 2 ce serait possible) il faudrait que les conseillers et le personnel du greffe bénéficient de masques de protection, et

de gel, voire des gants, car il n'est pas question de faire prendre le moindre risque à des juges bénévoles.

3. La désinfection quotidienne des locaux, et le port de masques pour les intervenants, avocats, parties, nous paraissent nécessaires. Une organisation et une surveillance des gestes barrières dans les couloirs (lieu d'attente) devra être mis en place.

4. Il faudrait ensuite demander aux conseillers du référé, celles et ceux qui accepteraient de siéger dans ces conditions, sachant aussi que nous avons des conseillers de plus de 65 ans siégeant aux référés (11 employeurs 1 salarié) qui sont plus vulnérables en cette période, et après le 11 mai seront-ils déconfinés ?

Ce n'est donc que dans ces conditions que le référé prud'homal pourrait à nouveau être en état de fonctionner.

D'autre part, nous ne pensons pas que le contentieux du référé puisse être envoyé dans un autre CPH, car les conditions de sécurité doivent être les mêmes pour tous, il n'est pas question de faire prendre des risques à d'autres conseillers prud'hommes.

Nous ne prendrons donc pas la responsabilité, sauf si les conditions de sécurité énoncées dans ce courrier sont réunies, de faire reprendre les audiences de référés et de faire peser sur les conseillers et le personnel du greffe une menace sur leur santé, de plus, en cas de contamination, voire de décès, la responsabilité des responsables de la juridiction pourrait être engagée ».

Le 20 avril 2020, le premier président a pris, sur le fondement de l'article L. 1423-10-1 du code du travail, deux ordonnances portant désignation de magistrats professionnels du ressort de la cour d'appel, spécialement en charge des activités urgentes des conseils de prud'hommes de [Localité 1] et de [Localité 2].

L'ordonnance relative au conseil de prud'hommes de [Localité 1] est ainsi rédigée :

«Vu le courrier du 16 avril 2020 des président et vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] faisant état de la fermeture totale de la juridiction depuis le 17 mars 2020 au motif notamment de l'impossibilité de déplacement des conseillers bénévoles au regard des restrictions aux seuls déplacements professionnels, de l'absence de fourniture de masques de protection, gel et gants, de désinfection quotidienne des locaux, d'organisation et de surveillance du respect des gestes barrières, et de l'absence de demande aux conseillers en charge des référés de leur accord pour siéger, alors que certains sont vulnérables.

[...]

Attendu que le courrier ci-dessus démontre qu'aucune mesure n'a été envisagée par les président et vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] pour assurer, dans le respect des conditions sanitaires, la continuité du service public de la justice dans ses fonctions essentielles dont les référés prud'homaux ;

Attendu que ce courrier manifeste encore le refus en l'état de la juridiction de traiter les procédures de référé urgentes ».

Cette ordonnance a été adressée le jour même à M. [X] et au vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

En réaction à cette communication, M. [X], en sa qualité de président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], a adressé le jour même le message suivant au secrétariat général

de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 1], avec copie au premier président, au procureur général ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de [Localité 1] et au procureur de la République :

« Je prends connaissance de la réponse du Premier président et je suis sidéré par les termes inadmissibles mettant en cause les responsables de la juridiction prud'homale, alors que les autorités judiciaires n'ont rien fait, je note que la communication du Premier Président suite à la circulaire du 15 mars de la Garde Des Sceaux indique que la circulaire ne maintient pas l'activité civile, que la santé et la sécurité sanitaire pour tous doit primer, en pointant la sécurité sanitaire des dossiers d'avocats, et que n'est pas envisagé cette mise en œuvre car contraire au confinement strict.

Curieuse façon de se dédouaner sur les responsables de la juridiction prud'homale qui ne faisait que se mettre en conformité avec les recommandations gouvernementales, sans jamais refuser de fonctionner, mais sans mettre en cause la santé des conseillers, du personnel et des acteurs du procès prud'homal ».

Le lendemain, soit le 21 avril 2020, M. [X] a posté sur son compte Facebook, accessible à tous, le message suivant :

« Alors que nous avons posé comme conditions à la reprise des référés au CPH de [Localité 1] la fourniture de masques, de gel, et une désinfection des locaux, ainsi que la possibilité non prévue par l'attestation de sortie pour se rendre au CPH, pour préserver la santé des conseillers prud'hommes et du personnel, le premier Président de la cour d'appel a considéré que nous ne voulions pas siéger en référé et a nommé des juges professionnels à notre place ! Ignoble, inadmissible, plutôt que de donner des moyens, il choisit le mensonge, le gouvernement a ses émules !! »

C'est ce message qui est à l'origine de l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre.

Le même jour, l'Agence France-Presse a fait état, dans une dépêche, de la désignation de magistrats des tribunaux judiciaires aux fins de traitement des procédures urgentes des conseils de prud'hommes de [Localité 1] et [Localité 2].

Sollicité par l'AFP, M. [X] se déclarait *« sonné par la façon dont la cour d'appel de [Localité 1] nous fait porter la responsabilité de cette situation. [...] En tant que salarié CGT, je ne suis pas pour l'arrêt des référés. On est prêt à les reprendre si on nous donne des moyens de protection sanitaire ».*

Le 22 avril, le Progrès a publié un article intitulé *« Prud'hommes à l'arrêt : des magistrats en remplacement »* reprenant certains éléments de la lettre du 16 avril. L'article se termine en ces termes : *« Mais pourquoi le président du conseil des Prud'hommes n'a-t-il pas saisi lui-même le premier président de la cour d'appel, dès la fermeture actée de sa juridiction, pour que les justiciables puissent faire respecter le droit ? »* *Parce que le contentieux prud'homal ne relevait pas de l'urgence selon les directives de la Chancellerie », répond [A] [X] ».*

Le 26 avril, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ont écrit au premier président de la cour d'appel au sujet de son ordonnance du 20 avril. Ils ont écrit, notamment :

« [...] Il est un peu facile de rejeter la responsabilité sur les conseillers prud'hommes alors que vous n'avez apporté aucune information sur ce qui aurait pu être mis à disposition du conseil de prud'hommes. Nous vous renvoyons à votre propre communication portée à notre connaissance le 27 mars [...] Si vous nous indiquez que les mesures barrières, masques, gants, gel, désinfection des locaux sont à disposition, nous serons prêts à tenir des audiences de référé, la question de l'attestation devrait pouvoir être solutionnée [...] Nous regrettons qu'au lieu de nous répondre sur les moyens, vous ayez choisi non seulement de mettre en cause les responsables de la juridiction, mais surtout de ne pas répondre à nos demandes qui rejoignaient vos inquiétudes du 27 mars ».

Dans sa lettre en réponse du 28 avril, le premier président de la cour d'appel renvoie à la note de la secrétaire générale en date du 31 mars 2020 rappelant que l'utilisation des masques est réservée aux seules circonstances d'un contact étroit et prolongé par le justiciable. Pour ajouter que la matière civile peut tout aussi bien être concernée que la matière pénale à l'occasion d'audiences qui, malgré le respect des gestes barrières, peuvent aussi s'accompagner de contacts étroits et prolongés.

Il précise alors ne pas être en mesure « de faire exception à ces dispositions pour le seul conseil de prud'hommes de [Localité 1] » et ajoute « que du gel hydro-alcoolique est à la disposition de toutes les juridictions, y compris [le conseil de prud'hommes de [Localité 1]], et laisse [la] directrice de greffe se rapprocher de Monsieur le directeur de greffe du tribunal judiciaire ». Il poursuit : « les entreprises chargées du nettoyage des locaux ont reçu des consignes spécifiques à la crise sanitaire ». Le premier président conclut en observant que « dans le respect des consignes sanitaires, des gestes barrières et de distanciation, tous les autres conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel de [Localité 1] poursuivent la mission essentielle de répondre aux procédures urgentes ».

Par lettre du 5 mai 2020, M. [X] et le vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] ont indiqué au premier président que les audiences de référé seront en mesure de reprendre le 20 mai 2020.

*

Le 26 juin 2020, la direction des services judiciaires du ministère de la Justice a été informée par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] que, le 21 avril 2020, M. [X] avait publié sur les réseaux sociaux, à savoir sur son « mur Facebook », un message jugé outrageant à son égard.

Le même jour, la procureure générale près la cour d'appel de [Localité 1], également informée, a estimé que la publication du message litigieux était constitutive d'un délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, puni par l'article 433-5 alinéa 2 du code pénal. Le premier président n'a toutefois pas souhaité déposer plainte contre M. [X].

Un tel fait étant également susceptible de caractériser un manquement disciplinaire, M. [X] a été convoqué à un entretien par le premier président, conformément à l'article L. 1442-13-3 du code du travail.

Par ordonnance du 23 décembre 2020 et pour la réalisation de cet entretien, le premier président s'est déporté au profit du secrétaire général de la première présidence.

Le 15 mars 2021, M. [X], assisté de son avocat, a été auditionné par le secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 1].

Par lettre du 21 mai 2021, reçue le 2 juin 2021, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a saisi la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, en estimant que M. [X] a manqué à ses devoirs de délicatesse et de réserve « *en qualifiant publiquement, par un message posté sur les réseaux sociaux et accessibles à tous, la décision légitime du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] prise afin d'assurer la continuité du service public de la justice dans le contexte particulier de la crise sanitaire comme étant 'ignoble et inadmissible' » manquements qui sont « d'autant plus graves qu'ils ont été commis à l'encontre d'un supérieur hiérarchique, par le président du deuxième plus grand conseil des prud'hommes de France, tenu à un devoir d'exemplarité et de pondération. Pour le ministre de la justice ils sont de nature à porter atteinte au crédit et à l'image de la juridiction à laquelle il appartient et plus largement à l'institution judiciaire dans son ensemble en transmettant la vision d'une Justice dégradée, partisane et désunie ».*

Le 3 septembre 2021, M. [X] a été auditionné par le rapporteur de la Commission nationale de discipline.

L'audience disciplinaire s'est tenue le 18 octobre 2021.

Par décision du 7 décembre 2021, la commission nationale de discipline a estimé que les faits reprochés à M. [X] étaient constitutifs de fautes disciplinaires et l'a suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois à compter de la notification de la décision.

Par arrêt du 8 mars 2023, la Cour de cassation a cassé et annulé la décision du 7 décembre 2021 aux motifs que la commission avait condamné M. [X] à une peine disciplinaire sans constater que celui-ci, après lecture du rapport et après audition du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, avait été invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Après cassation, l'affaire a été renvoyée devant la Commission nationale de discipline autrement composée, à l'audience du 17 mai 2023.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2023.

Motifs de la décision :

I – Sur la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 1421-2 alinéa 1 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions* ».

L'article L. 1442-13 du code de travail dispose que « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Le recueil de déontologie des conseillers prud'hommes établi par le Conseil supérieur de la prud'homie, en application de l'article R.1431-3-1 du code du travail expose, détaille et explicite les principes déontologiques que doit respecter tout conseiller prud'hommes.

Il en ressort que, si le juge, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'expression, il est tenu de l'exercer dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, de délicatesse, et en préservant l'image qu'il renvoie de la justice.

A cet égard, le conseiller prud'hommes doit faire preuve de mesure et de pondération dans l'expression orale ou écrite de ses opinions. Cette obligation, qui constitue une déclinaison du principe de neutralité du service public, s'exerce pendant et hors du temps de service, quels que soient les supports de diffusion utilisés, notamment les réseaux sociaux.

La délicatesse dont le conseiller prud'hommes doit par ailleurs faire preuve sous-entend un comportement respectueux dans les relations à l'autre. Elle est notamment exigée du juge à l'égard de ses collègues, de ses collaborateurs et des autorités hiérarchiques.

En l'espèce, il résulte tant du procès-verbal d'audition que des débats à l'audience que M. [X] ne conteste pas avoir posté sur son compte Facebook le message litigieux dont le libellé est rappelé plus haut.

Il a expliqué avoir posté ce message en réaction à la diffusion de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel du 20 avril 2020, soutenant que le conseil de prud'hommes de [Localité 1] n'avait jamais refusé de siéger. Il a ajouté être lui-même très attaché à la procédure de référé pour la défense des droits des salariés, qu'il a toujours défendus, et a souligné que sa préoccupation et sa responsabilité étaient de ne pas exposer à un quelconque danger sanitaire les conseillers prud'hommes [Localité 1], dont plus de 60%, selon lui, avaient plus de 60 ans, raisons pour lesquelles il avait demandé à recevoir des équipements adaptés.

A cet égard, M. [X] rappelle à juste titre les hésitations des pouvoirs publics qui, dans un contexte de crise sanitaire inédite, ont pu donner, au cours de cette période, des instructions successives hésitantes voire contradictoires.

Néanmoins, peu important qu'il ait agi sous le coup de l'impulsion, M. [X], en écrivant et en diffusant sur son compte Facebook, accessible à tous, un message faisant état de sa qualité de président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], relatif à des sujets en lien avec l'actualité

d'une crise sanitaire majeure et avec ses fonctions judiciaires, se devait de faire preuve de retenue et de mesure dans l'expression écrite et publique de ses opinions personnelles. La réserve, qui s'impose à tout juge, pendant et hors le temps de service, est plus particulièrement exigeante pour le chef d'une juridiction importante, de qui on est en droit d'attendre une attitude exemplaire.

M. [X] se devait en ces circonstances de rester courtois et de faire preuve de mesure dans son expression, notamment, en l'espèce, en s'abstenant de tenir des propos inappropriés concernant le premier président de la cour d'appel dans laquelle est situé le siège du conseil de prud'hommes dont il était le président.

Si M. [X] fait état du fait qu'il est peu familier avec l'usage de l'informatique en général, des réseaux sociaux, dont Facebook en particulier, il lui appartenait de prendre des précautions dans l'usage de ce réseau social et de s'enquérir du degré de confidentialité et de publicité de la publication. En effet, la médiatisation d'une déclaration doit inviter tout juge, a fortiori chef de juridiction, à faire montre d'un surcroît de vigilance. Or, M. [X] ne pouvait ignorer que Facebook est un outil dont la nature même est le partage d'informations et d'opinions.

Les propos de M. [X], consistant à qualifier, publiquement sur un réseau social, le comportement du premier président « *d'ignoble* », « *d'inadmissible* », de « *mensonger* », et d'« *émule du Gouvernement* », véhéments et blessants, mettent en cause l'intégrité morale et l'autorité du premier président et laissent peser un doute sur son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. De tels propos outrepassent ce qu'autorise la liberté d'expression reconnue à un juge.

Partant, M. [X] a commis une faute disciplinaire, consistant en un manquement tant à son devoir de réserve qu'à son devoir de délicatesse, alors même que les circonstances exceptionnelles d'une crise sanitaire majeure appelaient une maîtrise particulière de la parole des responsables publics dont il fait partie.

Enfin, par cette déclaration, M. [X] a porté atteinte à l'image et au crédit de la justice en présentant comme il l'a fait, au travers de son message, une justice désunie et partisane.

En conséquence, les manquements de M. [X] à ses devoirs de réserve et de délicatesse, de nature à porter atteinte à l'image et au crédit de la justice, caractérisent autant de fautes disciplinaires pour lesquelles une sanction disciplinaire ne peut qu'être prononcée.

Sur la sanction

Aux termes de l'article L. 1442-14 du code du travail, *les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :*

- 1° Le blâme ;*
- 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;*
- 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;*
- 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.*

Les faits reprochés à M. [X] constituent des imputations personnelles et blessantes à l'endroit d'un premier président de cour d'appel, mettant en cause sa probité et son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, par le biais d'un réseau social, et relayés par la presse locale.

Malgré l'engagement de la procédure disciplinaire, le 21 mai 2021, fondée sur le caractère offensant du message, celui-ci est demeuré sur la page Facebook de M. [X], au moins jusqu'à la date de son audition par le rapporteur, soit jusqu'au 3 septembre 2021 et n'a finalement été supprimé que parce que M. [X] a été interrogé à ce sujet, comme il l'a lui-même reconnu, indiquant qu'il ne savait pas comment supprimer un message de son compte.

Néanmoins, M. [X] a regretté, à plusieurs reprises, et encore lors de la dernière audience de la Commission de discipline, s'être laissé emporter par un mouvement de colère et avoir utilisé des termes qu'il reconnaît être excessifs.

En outre, la période de confinement, pendant les débuts de la crise sanitaire a été, pour l'ensemble des chefs de cour et de juridiction, confrontés à des injonctions imprécises, une période difficile à gérer et génératrice d'inquiétudes pour les personnels placés sous leur autorité.

Cela a pu faire oublier à M. [X] qu'un dialogue nécessaire, préalable et courtois avec les chefs de la cour d'appel du ressort aurait permis de désamorcer le conflit en évitant des malentendus.

Ce dialogue aurait aussi pu être engagé de façon plus directe par le premier président ou son secrétaire général, le dossier ne démontrant pas que M. [X] ait été explicitement informé d'une absence de disponibilité de masques avant l'ordonnance du 20 avril 2020.

M. [X] a été élu président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] en 1983. Depuis 1990, il est président ou vice-président de ce conseil sans discontinuer. Il a également été membre du Conseil supérieur de la prud'homie de 1984 à 2016. En 2018, il a été décoré de la médaille d'honneur des services judiciaires, échelon or.

Dévoué à la juridiction prud'homale depuis de nombreuses années, il a démontré son attachement à la juridiction et un sens aigu du service public. La faute commise par lui représente un incident au milieu d'un parcours long et exemplaire au service de la justice.

Dès lors et pour l'ensemble de ces raisons, les manquements disciplinaires imputables à M. [X] justifient qu'il soit prononcé à son encontre une sanction mesurée et proportionnée, à savoir un simple blâme.

PAR CES MOTIFS

Sur renvoi après cassation, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, autrement composée, après en avoir délibéré à huit clos, hors la présence de M. Ribes, rapporteur :

Constate que le comportement de M. [A] [X] est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de blâme ;

Dit qu'une copie de la décision sera notifiée à M. [A] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du premier président de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 27 juin 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Jean-Michel Sommer